

UNDT/2018/105, Kortés

Décisions du TANU ou du TCNU

La résolution 61/264 de l'Assemblée générale (responsabilités et financement proposé pour l'assurance maladie après-service), adoptée le 4 avril 2007, a introduit un changement majeur en ce qui concerne un droit contractuel fondamental et essentiel, à savoir le droit à une assurance maladie après-service. Le tribunal est d'avis que la résolution générale de l'Assemblée 61/264 concerne le droit humain fondamental de soins médicaux / santé, qui comprend le droit à l'assurance maladie après-service, et aurait dû être mis en œuvre par le biais de règles spécifiques et claires du personnel adoptées par la Secrétaire général. Cependant, en raison d'une pratique héréditaire, au fil des ans, cet important droit contractuel a été et est actuellement mis en œuvre par le biais d'une législation inférieure: les instructions administratives. La mise en œuvre de la résolution générale de l'Assemblée 61/264 à ST / AI / 2007/3 (assurance maladie après-service) est illégale. Le droit à un accès égal à Ashi n'est pas accordé dans le cadre juridique actuel et donc non respecté par l'organisation pour tous les membres du personnel dans le cadre du système parallèle établi par ST / AI / 2007/3. Le Tribunal est d'avis que l'Assemblée générale n'a fait aucune déclaration sur le droit aux membres du personnel recrutés le 1er juillet 2007 ou après l'adhésion des années supplémentaires de contribution pour compenser la participation minimale de 10 ans aux régimes d'assurance maladie des Nations Unies, Afin de nier cela juste après plus de cinq ans de contribution ou de l'éliminer complètement. Il n'y a aucune base pour distinguer l'admissibilité à la couverture d'assurance maladie après-service basée uniquement sur la date de recrutement d'un membre du personnel. Pour ce faire, comme dans ST / AI / 2007/3, crée un système arbitraire et discriminatoire qui contrevient aux normes obligatoires établies dans les dispositions suivantes des conventions internationales universelles, comme détaillé dans la section «loi applicable»: art. 55 de la Charte des Nations Unies, Arts. 1, 2, 7 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 de l'Alliance internationale sur les droits civils et politiques, arts. 2 et 7 de l'égalité du traitement (Convention sur la sécurité sociale, 1962) et des arts. 6 et 7 de la convention de maintenance des droits à la sécurité sociale, 1982. La position de

l'administration concernant l'interprétation et l'application des dispositions de ST / AI / 2007/3 dans le cas du demandeur, un membre du personnel à la retraite qui a été recruté après le 1er juillet 2007, est incorrect. Le refus du droit de couverture du demandeur, de sa propre poche, l'adhésion pour la période restante jusqu'à 10 ans, afin de s'inscrire à Ashi, a non seulement entraîné un déni discriminatoire et injuste de son droit fondamental à Service des soins médicaux, mais aussi du droit dérivé de son conjoint pour la couverture d'assurance maladie après le service. Les membres du personnel des citoyens des États non United ont une option qui leur permet de transiter vers un autre plan de santé plus approprié dans leur nouveau pays de résidence. Un tel droit est refusé aux participants après-service qui résident aux États-Unis, qui peuvent être transférés d'un plan à un autre, mais ce faisant peut être soumis à la condition supplémentaire selon laquelle il doit y avoir deux ans Planifiez avant qu'un changement puisse être effectué.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision de trouver le demandeur inadmissible à l'assurance maladie après-service («ASHI»).

Principe(s) Juridique(s)

Au sommet de la hiérarchie de la législation interne de l'organisation se trouve la charte des États-Unis, qui a été signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, ainsi que d'autres conventions / traités universels, y compris, mais sans s'y limiter, la déclaration universelle des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, l'Alliance internationale sur les droits civils et politiques et l'alliance internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et entrés respectivement en vigueur sur 3 Janvier 1976 et 23 mars 1976, suivi des règlements du personnel adoptés par l'Assemblée générale et les règles du personnel adoptées par le secrétaire général et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, les bulletins et les instructions administratives du secrétaire général (voir Hastings undt / 2009/030, affirmé dans Hastings 2011-UNAT-109 AMAR UNDT / 2011/040). Les circulaires de l'information, les directives de bureau, les manuels et les mémorandums sont au bas de cette hiérarchie et manquent de l'autorité légale acquise dans des émissions

administratives correctement promulguées. Le but de l'indemnisation est de placer le membre du personnel dans le même poste qu'il aurait été si l'organisation a respecté ses obligations contractuelles.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Kortes

Entité

DAES

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2017/014

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

19 Oct 2018

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Assurance maladie (médicale) et/ou dentaire

Compensation

Domages non pécuniaires (moraux)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2007/3

Accords, conventions et traités (etc.)

- Déclaration universelle des droits de l'homme

Chartre des Nations Unies

- Article 55

Jugements Connexes

UNDT/2011/126

2011-UNAT-160

UNDT/2012/178

UNDT/2009/030

2011-UNAT-109

UNDT/2011/040

2015-UNAT-530

2013-UNAT-367

UNDT/2011/012

UNDT/2011/068

2018-UNAT-847